



Arrêt

n° 286 450 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi, vous êtes, selon vos déclarations, né le [...] à Gihosha Bujumbura. Vous vivez au Burundi jusqu'à entamer vos études secondaires à Kampala. Vous allez ensuite à l'université au Rwanda avant de poursuivre vos études en Chine, puis en Inde, où votre mère est ambassadrice et où vous passez 4 ans.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, ex-FAB, a été tué par les rebelles en 2000.

Au mois de juin 2016, alors que vous êtes de retour au Burundi après avoir terminé vos études au Rwanda, un imbonerakure, du nom de [B.], avec qui vous étiez chez les scouts, vient vous avertir que ses amis imbonerakure ont tenu une réunion pour parler de vous, lors de laquelle il s'est dit que vous viviez au Rwanda avec les mujeris, que votre père était un ex-FAB et que vous étiez sur la liste des jeunes tutsis à tuer. Le moment où vous apprenez cela coïncide avec le moment où vous êtes admis dans une école supérieure en Chine. En attendant le départ, vous décidez de ne plus sortir de chez vous.

Arrivé en Chine, la même année, un imbonerakure nommé [S.] se trouvant également dans le pays s'étonne de vous voir, étant donné qu'il vous croyait mort, en tant que personne figurant sur la liste des tutsis à tuer.

En 2017, vous partez vivre en Inde où votre mère décroche la fonction d'ambassadrice. Vous vivez à quelques heures d'avion de cette dernière, pour poursuivre vos études. Au mois de mai 2021, alors en Inde, vous recevez des menaces par appel téléphonique masqué. En octobre 2021, [S.] vous appelle sur WeChat, réseau social chinois, pour vous dire qu'il avait des informations sur vous, qu'il était au courant que vous aviez obtenu votre diplôme de master et que l'on vous attendait de pied ferme à votre retour au Burundi. Vous décidez alors de ne pas regagner le Burundi mais de partir directement pour la Belgique où vous avez obtenu un visa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez :

- une copie de votre carte d'identité nationale burundaise ;*
- la copie de votre passeport burundais délivré le 9 août 2016 et valide jusqu'au 9 août 2021, ainsi que des pages de celui-ci contenant de multiples cachets d'entrée et de sortie du Rwanda, de la République démocratique du Congo, du Burundi. ;*
- la copie de votre passeport burundais délivré le 22 janvier 2020 et valide jusqu'au 22 janvier 2030, dans lequel se trouve un visa Schengen C de 90 jours délivré par le poste consulaire belge à New Delhi, valide du 9 décembre 2021 au 24 mars 2022 avec cachet de départ de l'Inde le 9 décembre 2021 et d'arrivée en Belgique à la même date ;*
- la copie de votre extrait d'acte de naissance burundais ;*
- la copie de votre attestation de composition familiale ;*
- une photo du mariage de votre père et votre mère ;*
- une photo de votre père en tenue militaire ;*
- un visa délivré par la République populaire de Chine le 31 août 2016 avec date d'entrée sur le territoire chinois avant le 30 novembre 2016 ainsi qu'un second et troisième visas délivrés par la même autorité respectivement les 28 septembre 2016 et 24 mars 2017 ;*
- un visa multi-entrées délivré par la République populaire d'Inde le 31 janvier 2020 et valide jusqu'au 31 janvier 2022 ;*
- un certificat d'enregistrement/permis de résidence délivré par la République d'Inde, valide du 1er septembre 2017 au 31 août 2018 ;*
- une lettre de rappel à l'administration centrale adressée à votre mère par les autorités burundaises le 15 février 2022 ;*
- votre diplôme de « Bachelor of Hotel and Restaurant Management », obtenu auprès de l' « University of tourism, Technology and Business studies » à Kigali le 9 mars 2017 ;*
- votre certificat en langue chinoise obtenu auprès de l'Hoai University le 29 juin 2017 ;*

- votre diplôme de master en business administration obtenu auprès de la « Prist University Thanjavur » en Inde en novembre 2019 ;

- votre dossier de demande de visa Schengen ;

- des documents relatifs à votre voyage tels que des réservations d'hôtel, votre billet d'avion et une police d'assurance souscrite dans le cadre de votre voyage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 tel que défini par l'article 48/3 de la loi des étrangers, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la protection subsidiaire tel que défini par l'article 48/4 de la même loi.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale que votre nom est repris sur une liste de jeunes tutsis à abattre tenue par les imbonerakures et être dès lors recherché par ces derniers. Cependant, le CGRA ne peut croire en la réalité de ces faits ni au bienfondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour au Burundi et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à votre statut de personne recherchée par les imbonerakure et désignée à abattre par ces derniers sont si imprécises et par moment invraisemblables qu'aucun crédit ne peut leur être accordé

Tout d'abord, notons le caractère hautement imprécis, vague et évasif de vos déclarations relatives à cette réunion qui se serait tenue à votre sujet et dont vous auriez informé votre ami [B.] à votre retour au Burundi en juin 2016 après votre séjour d'étude au Rwanda. Vous expliquez en effet qu'à votre retour au Burundi, après avoir étudié au Rwanda, votre ami des scouts [B.] vous aurait appris qu'une réunion à votre sujet aurait eu lieu, lors de laquelle il aurait été décidé de vous mettre sur une liste des jeunes tutsis à tuer et lors de laquelle il aurait été rappelé que votre père était un ex-FAB (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 20 septembre 2022, p.12). Cependant, vous n'êtes capable de donner aucune précision sur ce fait pourtant central de votre récit d'asile. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom complet de celui qui vous aurait informé de la tenue d'une réunion à votre sujet, vous contentant de dire qu'il s'appelait [B.] et qu'on l'appelait [B.B.], fait somme toute peu vraisemblable s'agissant de celui qui aurait pris tous les risques pour vous informer de la situation vous concernant (NEP du 20 septembre 2022, p.13). Interrogé sur le contenu de la réunion et ce qui s'y est dit à votre sujet, vous vous contentez de répéter qu'on vous accusait de travailler pour les mujeris puisque vous reveniez du Rwanda et que l'on vous a mis sur une liste de jeunes à tuer, tout en rappelant que votre père était un ex-FAB, soit exactement ce que vous aviez déjà relaté auparavant (NEP du 20 septembre 2022, p.12), sans n'apporter aucun complément d'information (NEP du 20 septembre 2022, p.13). Invité à expliquer le contexte de cette réunion tenue par les imbonerakure à votre sujet à laquelle votre ami [B.] aurait assisté, vous vous contentez de répondre qu'il ne vous a pas donné de détails, que ça se faisait dans un quartier mais qu'il ne vous a pas précisé la composition des membres présents (NEP du 20 septembre 2022, p.14). Or, le CGRA estime peu plausible que, dans un tel contexte, à savoir celui où l'on vous apprend que vous êtes placé sur une liste de personnes à abattre, vous n'ayez cherché à en savoir plus. Le caractère imprécis de vos déclarations sur le contenu et le contexte de la réunion qui se serait tenue à votre propos et vous aurait été reportée par votre ami [B.] sont si imprécises et dépourvues de tout élément spécifique que le CGRA peut difficilement croire que celle-ci ait effectivement eu lieu.

Ensuite, dans la lignée du caractère tout à fait imprécis et évasif de vos déclarations sur cette réunion des imbonerakure dont vous prenez connaissance en juin 2016, il y a lieu d'en relever le caractère peu vraisemblable. En effet, alors que vous viviez au Rwanda lors des manifestations contre le troisième mandat de Nkurunziza et le coup d'état manqué, vous n'avez jamais été actif en politique, de près ou de loin, êtes le fils d'une femme membre du CNDD-FDD, soit le parti au pouvoir, qui avait jusqu'alors occupé des fonctions tendant à démontrer sa proximité avec les autorités, à savoir journaliste puis rédactrice en chef pour un média d'état, haute fonctionnaire dans plusieurs ministères, notamment en charge des matières de la condition féminine et du rapatriement des étrangers, ainsi qu'au sénat et au conseil économique et sociale, en tant que présidente, il est peu probable qu'une réunion se tienne afin de parler de votre cas en particulier et vous désigne comme ennemi du régime, au motif que vous reveniez du Rwanda, pays considéré comme repère de mujeris, où vous effectuiez simplement vos études depuis une date bien antérieure à la crise de 2015, à savoir depuis 2012.

Par ailleurs, au-delà de votre présence au Rwanda comme motif de recherche en 2016, vous mentionnez le statut d'ex-FAB tutsi de votre père, qui vous était alors reproché. Cependant, le CGRA relève que ce deuxième élément est peu plausible. En effet, à la question de savoir pour quelle raison le fait d'être le fils d'un ex-FAB tutsi fait de vous une cible des imbonerakures, vous expliquez qu'on les a accusés d'avoir participé au coup d'état de 2015 et que tous ceux qui étaient enfant d'ex-FAB étaient en danger (NEP du 20 septembre 2022, p.13). Cependant, relevons que votre père est décédé en 2000 et ne peut donc, pour des raisons chronologiques évidentes, être soupçonné d'avoir participé à la tentative de coup d'état en 2015. Confronté à cet élément vous répondez que le fait que vous ayez étudié au Rwanda pouvait peut-être donner à penser que vous aviez la même opinion que lui (NEP du 20 septembre 2022, p.13), soit une explication peu satisfaisante tant elle est évasive et imprécise, et ce d'autant que, comme relevé supra, il est peu plausible que ce motif à lui seul vous ait valu d'être une cible, alors même que rien dans votre profil ne saurait vous désigner comme ennemi du régime.

Dans le même ordre d'idées, mentionnons le peu de vraisemblance du fait que vous ne parlez à aucun moment de la tenue de cette réunion dont vous êtes informé en juin 2016 à votre mère. Pourtant, compte tenu de sa carrière la faisant évoluer dans les hautes sphères de l'état, elle aurait tout à fait été en mesure de régler ce malentendu, ou tout du moins vous aider à trouver une solution. Il est donc peu plausible que vous ne lui en touchiez pas un seul mot. Vos explications sur la raison pour laquelle vous ne l'en informez pas sont peu convaincantes. Vous expliquez en effet, que vous saviez qu'elle ne pourrait pas vous protéger et que vous ne vouliez pas la perturber, d'autant qu'elle a elle-même voulu fuir, est tombée malade mais l'a caché, est venue en Belgique puis s'est dit qu'elle ne pouvait fuir et vous laisser au Burundi (NEP du 20 septembre 2022, p.15). Relevons que le fait que votre mère comptait quitter le Burundi, n'est aucunement établi au vu de son profil et du caractère hautement confus, évasif et imprécis de vos déclarations à ce sujet. En effet, interrogé à ce propos, vous vous contentez de répondre que vous ne connaissez les raisons pour lesquelles elle voulait fuir, qu'elle ne voulait pas vous donner de détails, que vous êtes dans l'ignorance de la nature des problèmes qu'elle aurait pu rencontrer avec ses supérieurs et si tel a été le cas (NEP du 20 septembre 2022, pp. 15 et 16). Finalement, il ressort de vos déclarations que vous semblez ignorer si votre mère a quelconque crainte vis-à-vis de vos autorités et en a eu par le passé (NEP du 20 septembre 2022, pp. 15 à 18). Ainsi, si le CGRA peut concevoir qu'une mère ne présente pas en détail tous les tenants et aboutissants de sa situation à son fils, relevons tout de même qu'il aurait pu être attendu de vous de parler de ce qui vous amenait à penser qu'elle voulait fuir le pays en des termes spécifiques, contextualisés et empreints de vécu, ce qui de toute évidence n'est pas le cas. Ainsi, votre explication tout à fait évasive sur les supposés craintes de votre mère, pour justifier le fait que vous ne lui ayez parlé de vos problèmes allégués, ne saurait se voir considérée comme convaincante, puisque la tentative de quitter le pays de votre mère n'est pas jugée crédible. Le CGRA maintient donc le constat du peu de vraisemblance de votre comportement consistant à ne pas parler de ce que vous apprenez en 2016 à votre mère.

Par ailleurs, notons que vos déclarations relatives aux informations sur votre situation qui vous parviennent un peu plus tard, lors de votre arrivée en Chine, en 2016, sont tout aussi imprécises, si bien qu'aucun sentiment de vécu ne s'en détache. En effet, arrivé en Chine, vous auriez retrouvé par hasard un ami burundais, imbonerakure, nommé [S.], qui se serait étonné de vous y voir en vie. Questionné sur ce que vous apprend exactement [S.], vous restez toutefois vague et évasif, vous contentant de répéter qu'il était étonné de vous voir et que quand vous lui avez demandé pourquoi, il vous a répondu qu'il vous croyait mort, après avoir appris que vous vous trouviez sur la liste des tutsis (NEP du 20 septembre 2022, p.14). A la question de savoir s'il vous a donné d'autres informations sur cette liste alléguée, sur les raisons pour laquelle vous figuriez dessus et ce qui vous était reproché, vous répondez qu'il ne vous a donné aucun détail, qu'il pensait que l'on vous avait tué car vous figuriez sur cette liste

(NEP du 20 septembre 2022, p.14). Relevons ici encore le caractère tout à fait générique et dépourvu de tout élément spécifique et contextuel de ces déclarations, tout comme le peu de vraisemblance du fait que vous semblez n'avoir à aucun moment cherché à avoir des informations complémentaires, alors même que vous figuriez sur une liste de personne à abattre et que la personne qui vous en a informé n'est autre qu'un camarade de classe et ami, selon vos propres déclarations, qui aurait donc pu vous en fournir (NEP du 20 septembre 2022, p.15). Notons de surcroît que vous ne fournissez pas de commencement d'explication visant à justifier la raison pour laquelle vous n'avez eu aucune autre information ou cherché à en avoir, dans un tel contexte, ce qui plaide pour une absence totale de sentiment de vécu des faits que vous alléguiez.

Dans la lignée, le CGRA relève le peu de vraisemblance de cet appel anonyme de menace que vous auriez reçu en mai 2021, alors que, depuis l'épisode où votre ami [S.] s'était étonné de vous voir en Chine en raison du fait que vous étiez recherché, en 2016, soit depuis 5 ans, vous n'aviez reçu aucune information ou menace. En effet, il est peu plausible, qu'après cinq ans à n'avoir eu aucune information selon laquelle l'on vous recherchait, alors même que, rappelons-le, deux de vos amis ou tout du moins connaissances, à savoir [B.] et [S.], faisaient partie des imbonerakures et vous tenaient informé de la situation, et à n'avoir reçu aucune menace directe, vous receviez tout à coup un appel anonyme de menace en mai 2021.

Par ailleurs, il y a lieu de soulever que vous vous montrez extrêmement imprécis à propos des événements se produisant en mai 2021. Ainsi, questionné sur le contenu exact de cet appel anonyme, vous dites que l'on vous aurait dit « dis mujeri, tu penses que tu nous as échappé, il n'y a que les montagnes qui ne se croisent pas » (NEP du 20 septembre 2022, p.15), sans plus.

Dans le même ordre d'idées de ce qui précède, notons également le caractère tout à la fois imprécis et désincarné de tout élément spécifique et empreint de vécu de vos déclarations relatives à votre conversation avec [S.] quelques mois plus tard, en octobre 2021. Ainsi, vous vous contentez de dire qu'il vous aurait informé qu'ils [les imbonerakures] étaient au courant que vous aviez terminé vos études et qu'ils vous attendaient de pied ferme à votre retour au pays (NEP du 20 septembre 2022, p.15). A la question de savoir si [S.] vous a donné la moindre information entre 2016, moment où vous vous croisez en Chine et octobre 2021, où il vous prévient de nouvelles menaces, vous vous contentez de répondre que l'information, il vous l'a donné en octobre 2021, sans plus (NEP du 20 septembre 2022, p.15). Relevons donc d'une part le peu de vraisemblance de votre comportement visant à ne jamais vous renseigner sur votre situation au pays entre 2016, année où vous partagez les bancs d'une même classe avec votre camarade [S.] en Chine et octobre 2021, quand il vous apprend que les imbonerakure sont au courant de votre retour prochainement au pays, et pas même en mai 2021, quand vous recevez cet appel de menace anonyme allégué. Par ailleurs, notons le caractère hautement évasif de vos déclarations à propos de ce que vous explique [S.] en octobre 2021, à savoir qu'il vous prévient uniquement qu'ils sont au courant du fait que vous avez obtenu votre diplôme et vous attendent de pied ferme, sans aucun complément d'information contextuel et spécifique. Notons également le peu de vraisemblance de votre comportement visant à ne chercher à avoir aucun complément d'information alors même qu'il en va de votre propre situation (NEP du 20 septembre 2022, p.15).

Notons encore le peu de vraisemblance de votre comportement consistant à ne jamais avoir parlé de vos problèmes vis-à-vis de votre pays d'origine et de nationalité, à votre mère, durant votre séjour en Inde, alors à l'étranger et en sécurité, lorsque vous viviez à trois heures d'avion de cette dernière et lui rendiez visite à la fin de chaque semestre pour une durée d'une semaine environ (NEP du 20 septembre 2022, p.16). En effet, rappelons que vous déclarez avoir été au courant de votre présence sur une liste de personne recherchée depuis 2016 et avoir reçu des menaces en 2021. Vous avez pourtant vécu en Inde depuis 2017. A la question de savoir si vous lui en avez parlé à cette période, vous vous contentez de répondre par la négative, sans expliquer plus en détail vos motivations et raisonnements (NEP du 20 septembre 2022, p.16). Le CGRA estime ce fait tout aussi invraisemblable que désincarné de tout vécu.

Relevons enfin que votre frère, ayant vécu avec vous en Ouganda, n'a jamais rencontré le moindre problème personnel avec les imbonerakure, alors même qu'il se trouve actuellement au Burundi (NEP du 20 septembre 2022, pp. 10 et 17). Or, une analogie peut facilement être dressée entre sa situation et la vôtre puisque comme vous, il n'a jamais été actif dans quelconque parti politique d'opposition ni même été militant ou sympathisant (NEP du 20 septembre 2022, p.11). Tout comme vous, il a vécu dans un pays étranger, l'Ouganda, pouvant être considéré, comme le Rwanda, comme un repère de mujeris par les imbonerakure (NEP du 20 septembre 2022, p.17), selon vos propres déclarations.

Pour seul problème qu'il aurait rencontré, vous évoquez le fait que des imbonerakure lui auraient demandé lors d'un match, où vous vous trouviez et que, compte tenu du bruit occasionné par le match, il a fait semblant de ne pas avoir entendu (NEP du 20 septembre 2022, p.17). Il vous aurait appris cet épisode une semaine avant votre entretien personnel du 20 septembre 2022 et l'aurait évoqué comme s'il s'agissait de quelque chose s'étant produit auparavant. Vous n'avez aucune information quant au moment exact où cette question lui aurait été posée, le contexte exact dans lequel cela se serait produit ou à l'identité des personnes l'ayant abordé (NEP 20 septembre 2022, p.17). Relevons ainsi que l'imprécision de vos déclarations à propos de cet épisode qui vous concerne au premier chef, couplé à l'invraisemblance du fait que vous n'avez cherché à en savoir plus, empêchent de le tenir pour crédible. Ainsi, votre frère, à l'exception de cet événement qui vous concerne vous plus que lui et qui est jugé non crédible, n'aurait pas rencontré le moindre problème avec les imbonerakures, alors qu'il vit actuellement au Burundi et a un profil tout à fait similaire au vôtre, avec pour seule différence qu'il n'a pas vécu au Rwanda. Or, cet élément ne peut à lui seul expliquer la raison pour laquelle vous feriez l'objet d'un acharnement, en 2022, plus de sept ans après les manifestations contre le troisième mandat et le coup d'état manqué, auxquels vous n'avez jamais participé, dans la mesure où vous n'avez jamais eu la moindre activité politique, et êtes le fils d'une membre du CNDD-FDD ayant occupé plusieurs postes importants pour le compte des autorités burundaises, les derniers en date étant celui d'ambassadrice d'Inde et commissaire à la commission vérité et réconciliation. Ainsi, le fait que votre frère semble vivre au Burundi sans rencontrer de problèmes avec les autorités burundaises et les imbonerakures achève d'ôter toute crédibilité aux faits que vous vous trouvez sur une liste de personnes à abattre.

De ce qui précède, il ressort que l'ensemble des invraisemblances et imprécisions relevés supra constitue un faisceau d'éléments convergents lesquels pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, soulignons que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais, et pris pour cible par les imbonerakure en cas de retour au Burundi.

En effet, comme cela a été relevé supra pour démontrer l'absence de crédibilité de l'acharnement allégué à votre encontre de la part des imbonerakure, relevons que, de toute évidence, tout dans votre profil et parcours concourt à vous permettre d'échapper au climat de suspicion qui peut prévaloir au Burundi à l'encontre des opposants politiques, réels ou présumés, en cas de retour au Burundi.

Ainsi, rappelons tout d'abord que vous vous trouviez à l'étranger, à savoir au Rwanda, où vous suiviez vos études lors des manifestations de 2015 et la tentative de coup d'état manqué, et ce depuis 2012. Pour des raisons évidentes, vous n'avez donc pu participer activement à l'organisation de celles-ci et il est peu vraisemblable que l'on vous en accuse à tort, compte tenu de votre profil.

Par ailleurs, soulignons que, de votre propre aveu, vous n'avez jamais eu la moindre implication, mobilisation ou même sympathie pour un parti politique d'opposition (NEP du 20 septembre 2022, p.11).

Ensuite, il y a lieu de rappeler, comme cela a déjà été évoqué supra, que votre mère est membre, de votre propre aveu, du CNDD-FDD. Certes, vous expliquez qu'elle y a été en quelques sortes contrainte puisqu'il s'agit d'une condition pour pouvoir exercer un poste dans les hautes sphères de l'administration publique burundaise (NEP du 20 septembre 2022, p.13). Sans se prononcer ici sur ses motivations à se faire membre du parti, qui sont peu pertinentes dans l'analyse de votre dossier, relevons qu'elle a consenti à rejoindre le parti et en est membre. Ainsi, le fait que votre mère était membre du CNDD-FDD est un autre élément rendant peu crédible quelque crainte en cas de retour dans votre chef. En effet, le seul parti politique auquel il est, en toute vraisemblance, possible de vous rattacher par assimilation est celui au pouvoir, dont est membre votre mère.

Dans la lignée de ce qui précède, et tel que cela a déjà été relevé supra pour démontrer le peu de vraisemblance des menaces passées que vous invoquez, soulignons la carrière de votre mère, qui, de toute évidence, peut également vous permettre d'échapper à tout climat de suspicion. Elle a en effet débuté en tant que journaliste pour le média d'état « le renouveau », dont elle a notamment été rédactrice en chef. Elle a ensuite intégré le ministère en charge de la manière de la condition des femmes, ainsi qu'au sein de celui en charge du rapatriement des réfugiés, aux alentours de 2002, 2003. Elle a par la suite travaillé au Sénat vers l'année 2011. Elle a par après présidé le conseil économique et sociale à la période 2012-2013 (NEP du 20 septembre 2022, pp. 7 à 9).

En 2017, elle a été nommée ambassadrice en Inde, soit le poste le plus prestigieux de la carrière diplomatique, et ce dans une ambassade dans un pays à l'influence régionale évidente. Enfin, elle est actuellement intérimaire au sein de la commission vérité et réconciliation (NEP du 20 septembre 2022, pp. 4 et 9). Ainsi, tout dans sa carrière indique qu'elle est en bon terme avec les autorités burundaises. Vous justifiez cette carrière pour le moins prestigieuse que c'est son ethnie et une question de quota qui lui a permis d'obtenir ces postes (NEP du 20 septembre 2022, p.9). Vous ajoutez par ailleurs que son genre l'aurait aidé et son statut de femme veuve l'aurait aidé (NEP du 20 septembre 2022, p.9). Sans remettre en cause l'existence de quotas dans les fonctions de l'administration burundaise et le fait que sa double appartenance à une « minorité », ethnique et de genre, ont pu consister des facteurs de facilitation dans l'accession à de telles fonctions et ses différentes nominations, il y a tout de même lieu de relever que la confiance lui a été accordée pour occuper plusieurs fonctions prestigieuses. Ainsi, compte tenu du statut de votre mère et de la confiance qui lui est portée par les hautes sphères de l'état, couplé à votre absence totale d'implication en politique, il est tout à fait invraisemblable que vous soyez menacé en cas de retour au Burundi. Relevons d'autant plus que, vous le dites vous-même, vous pensez qu'elle était contente de sa nomination en tant qu'ambassadrice, ce qui semble indiquer qu'elle ne l'a pas vécu comme une obligation ou une simple façade pour faire miroiter une certaine égalité ethnique aux yeux du monde, comme vous le prétendez (NEP du 20 septembre 2022, p.9).

Par ailleurs, relevons que le fait que votre mère soit un ex-FAB tutsi ne saurait constituer un élément de crainte, dans la mesure où il est décédé en 2000, que cela n'a aucunement empêché votre mère de mener une carrière prestigieuse dans l'administration publique et que par ailleurs, elle a posté sur Facebook, en mode publique, un message à sa mémoire, indiquant l'absence de crainte dans son chef pour cette raison et donc, en toute logique, dans le vôtre (document farde bleue, n°1).

Ainsi, il ressort de ce qui précède que rien n'indique dans votre profil que vous pourriez être désigné comme une cible par vos autorités ou autres milices telles que les imbonerakures en cas de retour au Burundi. Au contraire, de par votre lien de parenté avec votre mère, tout indique que vous pourriez échapper au climat de suspicion qui prévaut au Burundi.

Troisièmement, concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné quant à l'absence de crédibilité des faits et des craintes invoqués.

Tout d'abord, votre carte d'identité nationale burundaise, votre extrait d'acte de naissance et votre attestation de composition familial, tous produits en copie, attestent de votre identité et de la composition de votre famille, éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision et n'étant donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ensuite, concernant vos deux passeports burundais, délivrés en 2016 et 2020, tous deux produits en copie, ceux-ci sont des preuves supplémentaires de votre identité et nationalité, éléments n'étant pas remis en doute dans la présente décision. En revanche, relevons que, ceux-ci étant produits en copie, le CGRA n'a aucune garantie quant au fait que vous avez produit toutes les pages contenant des cachets et que tous les voyages que vous avez effectué à l'étrangers se trouvent sur ce passeport.

Par ailleurs, la photo de vos deux parents à l'occasion de leur mariage et de votre père en tenue militaire peut tout au plus démontrer que votre père était militaire, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision mais ne suffisant pas à rendre crédible votre crainte en lien avec cet élément, compte tenu de tout ce qui a été relevé dans la présente décision.

De plus, vos différents diplômes et certificat attestent de votre niveau d'instruction et des différents lieux où vous avez étudié, à savoir le Rwanda, la Chine et l'Inde. Ici encore, ces éléments ne sont aucunement remis en doute dans la présente décision. Ces documents n'ont donc pas vocation à éclairer d'un jour nouveau l'analyse de votre dossier.

Dans la lignée, vos différents visas et permis de séjour en Chine et Inde démontrent que vous avez vécu dans ces pays en toute légalité, éléments n'étant pas remis en cause dans cette décision et n'étant donc pas à renverser l'analyse de votre dossier.

Enfin, en ce qui concerne la lettre de rappel à l'administration centrale adressée par les autorités burundaises à votre mère en février 2022, le CGRA relève que ce document démontre que votre mère a effectivement été rappelée de son poste d'ambassadrice en Inde à l'administration centrale.

Cependant, il ressort de l'information objective (document farde bleue, n°1) et de vos propres déclarations que la raison de ce rappel est sa nomination à la commission vérité et réconciliation, à savoir une fonction de toute évidence prestigieuse. Par ailleurs, interrogé longuement sur les problèmes qu'aurait rencontrée votre mère dans le cadre de sa carrière, vous ne présentez aucun élément desquels il ressortirait que celle-ci éprouve des craintes vis-à-vis des autorités.

De ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas produits d'éléments de nature changer l'analyse de votre dossier.

Quatrièmement, concernant vos remarques et observations relatives aux notes de votre entretien personnel, transmises au CGRA en date du 3 octobre 2022, le CGRA en a pris connaissance et tenu compte dans la présente décision. Elles ne sont cependant pas de nature à modifier les constats dressés par le CGRA quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande et l'absence de fondement de votre crainte en cas de retour au Burundi.

Cinquièmement, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022, document farde bleue, n°2) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années. En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018. Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé. L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne. Le CGRA n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités. Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le CGRA constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités. Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Sixièmement, Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022, document farde bleue, n°3) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui a été relevé dans la présente décision, il ressort que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et du fondement de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, le Burundi, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi au sens de la convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Concernant les menaces de 2016, la partie requérante souligne que le requérant n'a jamais prétendu que la réunion le concernait uniquement lui. Elle souligne que le requérant était précisément en vacances au Burundi au moment du commencement des manifestations en avril 2015. Elle insiste sur le fait que les burundais ayant séjourné au Rwanda sont surveillés par le pouvoir en place.

Elle allègue que le fait que le requérant ne soit resté que trois semaines au Burundi en 2016 témoigne de son empressement à quitter le pays suite à l'avertissement de B.

A propos de la mère du requérant, la requête relève que pour le requérant sa mère n'avait aucun pouvoir au sein du parti et qu'elle n'était là qu'en raison des quotas.

L'absence de problèmes du requérant de 2016 à 2021 correspond aux années durant lesquelles il était en Inde ou en Chine. La partie requérante affirme qu'il était dangereux de creuser les informations requêtes et que le requérant était reconnaissant envers ceux qui l'ont prévenu.

La requête fait valoir que le requérant est considéré comme un opposant vu qu'il est Tutsi, fils d'un ex FAB ayant séjourné longtemps au Rwanda.

Elle fait référence à l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 confirmant que le passage en Belgique justifie une crainte fondée de persécution. Elle mentionne également un message du porte-parole du Ministère de l'Intérieur promettant des poursuites contre les demandeurs d'asile qui seront refoulés vers le Burundi.

3.4. S'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, elle prend un moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs

Elle renvoie à de nombreuses sources portant sur la situation sécuritaire au Burundi et considère que vu son profil de Tutsi, ayant séjourné au Rwanda et demandé la protection internationale en Belgique, le requérant en cas de retour au Burundi sera exposé à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En conclusion, la partie requérante demandent à titre principal la réformation de la décision et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au CGRA pour un examen approfondi.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. Témoignage de la mère du requérant (et preuve identité mère)

4. Passeport du requérant – départ avril 2015

5. Human Rights Watch, Burundi, Événements de 2021

6. Passeport du frère du requérant – retour au Burundi en 2021

4.2. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité burundaise, invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, sa crainte d'être inquiété par ses autorités nationales suite à des menaces proférées à son encontre par des *Imbonerakure* le considérant comme un opposant au régime en place du fait de son ethnie Tutsie et de son séjour au Rwanda entre 2012 et 2016.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Partant, le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.7. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale les documents suivants : la copie de sa carte d'identité burundaise, la copie de son passeport burundais délivré le 9 août 2016 et valide jusqu'au 22 janvier 2030, une copie d'extrait d'acte de naissance, une copie d'attestation de composition familiale, une copie d'une photographie du mariage de ses parents, une copie d'une photo de son père en tenue militaire, un visa délivré par la République populaire de Chine le 31 août 2016 avec date d'entrée sur le territoire chinois avant le 30 novembre 2016 ainsi qu'un second et troisième visas délivrés par la même autorité respectivement les 28 septembre 2016 et 24 mars 2017, un visa multi-entrées délivré par la République populaire d'Inde le 31 janvier 2020 et valide jusqu'au 31 janvier 2022, un certificat d'enregistrement/permis de résidence délivré par la République d'Inde, valide du 1er septembre 2017 au 31 août 2018, une lettre de rappel à l'administration centrale adressée à sa mère par les autorités burundaises le 15 février 2022, son diplôme de « Bachelor of Hotel and Restaurant Management », obtenu auprès de l' « University of tourism, Technology and Business studies » à Kigali le 9 mars 2017, son certificat en langue chinoise obtenu auprès de l'Hoai University le 29 juin 2017, son diplôme de master en business administration obtenu auprès de la « Prist University Thanjavur » en Inde en novembre 2019, son dossier de demande de visa Schengen, des documents relatifs à son voyage vers la Belgique tels que des réservations d'hôtel, son billet d'avion et une police d'assurance souscrite dans le cadre dudit voyage.

5.8. Le Conseil relève que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.9. Il observe que les copies de carte d'identité, de passeport, de l'extrait d'acte de naissance et de la composition familiale établissent la nationalité burundaise du requérant et son identité. Autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.10. A l'instar de la décision querellée, le Conseil observe que les photographies permettent tout au plus de démontrer que son père était militaire, élément non contesté par la partie défenderesse. Les copies des visas et diplômes permettent d'établir que le requérant a séjourné légalement et à étudié au Rwanda, en Chine et en Inde, faits qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.11. A propos de la lettre de rappel de l'administration centrale adressée par les autorités burundaises à sa mère en février 2022, ce document établit que la mère du requérant était bien ambassadrice du Burundi en Inde et qu'elle a été rappelée de son poste.

5.12. Partant, l'ensemble de ces documents permettent de tenir pour acquis que le requérant est burundais, qu'il a étudié au Rwanda, en Chine et en Inde où sa mère était ambassadrice. Ils n'établissent nullement que le requérant ait été visé et/ou menacé par des *Imbonerakure*.

5.13. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.14. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.15. A partir du moment où le requérant expose avoir fui le Burundi en 2016, après avoir appris par un ami membre des *Imbonerakure* que ces derniers avaient tenu une réunion pour parler de lui et qu'il figurait sur une liste des Tutsis à tuer, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu pertinemment mettre en avant dans sa décision le manque de précision du requérant quant au nom de son ami, aux participants à cette réunion, aux déclarations tenues lors de cette réunion.

Les explications avancées sur ce point dans la requête, selon lesquelles son ami était une connaissance des scouts, plus âgée et qu'il faut tenir compte du fait que le requérant n'était pas présent à cette réunion ne sont pas suffisantes. Dès lors que le requérant affirme s'être caché et avoir fui son pays en raison de cette seule annonce par une connaissance du fait que son nom figurait sur une liste, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas cherché à obtenir plus de renseignements compte tenu de son profil à savoir celui d'une personne étudiant depuis 2012 au Rwanda, n'ayant aucune affiliation politique, n'ayant pas participé aux manifestations et dont la mère est un haut fonctionnaire.

5.16. A l'instar de la décision querellée, le Conseil estime incohérent que le requérant n'ait pas mentionné à sa mère les menaces dont il faisait l'objet. Il estime que les arguments de la requête mettant en avant que la mère du requérant est Tutsi, qu'elle a été nommée sur cette base et qu'elle n'avait aucun pouvoir au sein du parti n'est nullement convaincante. Il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, et non contestées par la partie requérante, que la mère du requérant en 2016 était porte-parole du président du sénat.

En ce que la requête insiste sur le témoignage de la mère du requérant, annexé à la requête, faisant état des menaces et intimidations dont elle faisait l'objet lorsqu'elle travaillait au sénat, le Conseil observe que ce document mentionne des événements survenus en 2012 en raison des accusations portées par le chef de cabinet du sénat. Il ressort de la lecture de ce témoignage que la mère du requérant s'est plainte de sa situation à un ministre qui a intercedé en sa faveur auprès de hauts responsables du CNDD-FDD et qu'elle a pu dénoncé les intimidations qu'elle subissait au président du sénat en personne. Partant, il ressort des informations de la partie défenderesse et du témoignage susmentionné que la mère du requérant, en 2016, occupait un poste à haute responsabilité au sein de l'appareil politique burundais et que, bien qu'étant Tutsi et épouse d'un ex-FAB, elle avait le soutien du président du sénat et de hauts responsables du CNDD-FDD.

5.17. Le fait que le requérant ait séjourné au Burundi du 10 au 28 avril 2015, comme le souligne la requête, avant de regagner le Rwanda, ne peut suffire à démontrer qu'il ait été perçu comme un opposant au pouvoir compte tenu de son profil d'étudiant au Rwanda depuis 2012, sans aucune affiliation politique, n'a jamais participé aux manifestations et non originaire d'un quartier contestataire.

5.18. Le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a également pu relever à bon escient le manque de précisions du requérant quant aux menaces portant sur lui entendues en Chine et en Inde. De même que le fait qu'il n'ait pas cherché à obtenir de plus amples renseignements. Sur ce point, la requête se contente d'alléguer qu'il est dangereux de fouiller et que le requérant était reconnaissant à ces informateurs. Le Conseil estime pour sa part que compte tenu du profil du requérant et de sa mère, il est incohérent que ce dernier n'ait pas cherché à en savoir en plus.

5.19. Au vu de ces observations, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu conclure au manque de crédibilité des propos du requérant quant aux menaces dont il déclare faire l'objet.

5.20. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse fait encore valoir qu'à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022, document farde bleue, n°2) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi et ce pour les raisons suivantes.

5.21. Sur ce point, le Conseil, tout comme le requérant, considère qu'il y a lieu de tenir compte de l'arrêt n°282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, que *dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.22. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que le requérant échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

5.23. A cet égard, il y a lieu de tenir compte du profil du requérant. Comme exposé ci-dessus, ce dernier reste en défaut d'établir qu'il ait été menacé par des *Imbonerakure* l'assimilant à un opposant. Il s'est vu délivrer un passeport en août 2016 avec lequel il a quitté légalement son pays en 2016 à destination de la Chine. Le 22 janvier 2020, il s'est vu délivrer un nouveau passeport.

De plus, il n'a aucune affiliation politique, et n'a jamais, pris part à la moindre manifestation contre le pouvoir en place.

Par ailleurs, sa mère, bien que Tutsi et épouse d'un ex-FAB, a été porte-parole du président du sénat de septembre 2015 à 2017. D'août 2017 à 2022, elle a été ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire du Burundi en Inde, Thaïlande, Malaisie, Singapour et Brunei avec résidence à New Delhi.

Le 30 mai 2022, elle a été élue par l'assemblée nationale comme membre de la Commission Vérité et Réconciliation.

Partant, compte tenu du profil particulier du requérant et des circonstances de son départ du pays, le Conseil considère qu'il échappe au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.24. S'agissant des informations générales sur la situation au Burundi, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.25. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes du requérant.

5.26. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales citées dans sa requête.

5.27. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le requérant sollicite la protection subsidiaire.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection ne permettent pas d'établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

6.4. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN